



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement – braderie-
Lacomidi - diverses voies - cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN en date du 24 avril 2024, concernant une occupation du domaine public pour l'organisation d'une braderie rue du Midi, rue Raymond-du-Temple, rue Robert-Giraudineau et avenue du Château ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 14 juin à 8h00 au 16 juin 2024 à 21h00, l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de stands dans le cadre d'une braderie commerciale :

rue du Midi

. côté pair et impair dans la section allant de rue de Montreuil à la rue Raymond-du-Temple ;

rue Raymond-du-Temple

. côté pair et impair dans la section allant de la rue de l'Église à la rue du Midi. L'entrée de l'Église côté crypte doit rester libre d'accès ;

. côté impair jusqu'au n° 27 dans la section allant de la rue du Midi jusqu'à la rue Lejemptel ;

rue Robert-Giraudineau

. côté pair et impair section allant de la rue du Midi à la rue Sulpic ;

avenue du Château

. côté pair et impair section allant de la rue de l'Église à la rue Lejemptel ;

Les stands sont disposés le long des commerces avec un cheminement piéton de 1,40 m maintenu derrière les stands ces derniers ne doivent pas excéder 2,00 m de profondeur.

ARTICLE II - Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci pourra sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées par le pétitionnaire :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons et des services de secours est assurée en permanence ;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;

. le pétitionnaire ne devra en aucun cas laisser son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;

. le parfait état de propreté des abords du bus est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.